

00000016
Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.22213-1 à L.22213-3, L.22213-5 et L.22213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant la création d'une voie douce, assurant la liaison piétonne entre le Collège et le Complexe Sportif, il y a lieu de réglementer la circulation et de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : *Une voie douce reliant le Collège au Complexe Sportif est créée, permettant la libre circulation des piétons et des cyclistes.*

Article 2 : *La circulation sur cette voie est interdite à tous les véhicules motorisés.*

Article 3 : *Le service aménagement de la Communauté de Communes Maremne Adour Côtes Sud sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.*

Article 4 : *Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.*

Article 5 : *Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :*

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,*
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,*
 - Monsieur le Brigadier de Police Municipale,*
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Saint Geours de Maremne, le 04 septembre 2012

Le Maire,
M. PENNE

